



DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Mairie de Lautrec
81440

COMMUNE DE LAUTREC

Arrêté N°184/2024

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PLACE DE SAINT REMI – PASSAGE SAINT REMI AIRE PIETONNE

Le maire de la Commune de Lautrec (Tarn)

Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ; •

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article L 511-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 à L 2213-6 et L 2542-2 ;

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R110-2, R110-21, R411-4, R411-25 et R431-9 ;

Vu le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008, portant diverses dispositions de sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 4 -ème partie - signalisation de prescription - approuvé par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Considérant qu'il convient, pour assurer la sécurité des usagers de l'espace public, de piétonner la place ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer dans cette place piétonne, la circulation des véhicules.

ARRÊTONS :

Article 1 :

Une zone piétonne est instituée sur la Place de Saint Rémi et le Passage Saint Rémi entre la pharmacie – le café Plum – Passage Saint Rémi et la rue Lengouzy. Cette place est réservée **uniquement** à la circulation des piétons.

Article 2 :

La circulation et le stationnement de tous les véhicules, y compris les deux roues sont **INTERDITS** à l'intérieur de la place Saint Rémi et le passage Saint Rémi réservée à la circulation piétonne sauf dérogations prévues à l'article 3, précisant les dispositions particulières.

Article 3 : Dispositions particulières

- Autorisation de circulation **uniquement** sur la Place de Saint Rémi et le passage Saint Rémi, sont admis dans la zone piétonne :

a) Les véhicules de service d'urgence (*secours, police*),

b) Les véhicules de livraison (*arrêt 15 minutes maximum*),

c) Les riverains de cette rue pour réaliser une livraison,

d) Les véhicules du service technique de la commune (*espaces verts, bâtiment*).

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositifs de l'instruction, interministérielle 4 -ème partie - signalisation de prescription - est mise en place à la charge de la commune de Lautrec.

Article 5 :

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication électronique conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

En vertu de l'article 83-1025 du 28 Novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois après publication.

Article 8 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Lautrec, Madame le Garde Champêtre-Chef de la commune, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lautrec, le 27 Juin 2024

Le Maire,

Monsieur Thierry BARDOU



Ampliation adressée :

DIFFUSION	P.I.
Le Maire- DGS	1
Gendarmerie - SDIS RLT	1
Police Rurale - Archives	1
Mis en ligne le :	